

## Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente pour les travaux du Groupe : la décision Hussin c. Belgique du 6 mai 2004.

Cette décision, que je viens de découvrir, n'est pas un « grand arrêt » de la Cour européenne. Du point de vue de sa facture, elle ressemble plutôt à la décision, présentée lors de la session de Tenerife, dans l'affaire *Lindberg c. Suède*.

1. Les faits : Mme Monique Hussin, ressortissante belge, est domiciliée avec ses deux enfants en Allemagne, lorsque le service local de la jeunesse, agissant en qualité de curateur des enfants, réussit à obtenir d'un tribunal allemand un jugement déclarant G., ressortissant belge, domicilié en Belgique, père naturel de l'un des enfants et le condamnant à payer une pension alimentaire. Le tribunal allemand retient sa compétence sur le fondement de l'article 5, 2°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, au motif que la Convention de Bruxelles est applicable, nonobstant l'exclusion des affaires de filiation dans l'article 1er de la Convention « si – comme en l'occurrence – l'affaire de filiation est jointe à une demande en pension alimentaire ».

Mme Hussin échouera en définitive à obtenir l'exequatur du jugement allemand en Belgique. Les tribunaux belges (tribunal de première instance de Dinant et Cour de cassation) retiennent l'interprétation suivante de la Convention de Bruxelles : en tant que le jugement a trait à la déclaration de la paternité de G., la Convention de Bruxelles est inapplicable (article 1er) ; s'applique, au contraire, une convention belgo-allemande de 1958, au regard de laquelle le tribunal allemand n'était pas compétent pour connaître des prétentions des conjoints Hussin contre une personne domiciliée en Belgique. Pour ce qui est du deuxième volet des décisions prises en Allemagne (condamnation à une pension alimentaire), il n'est selon le tribunal que « la simple conséquence logique » de la décision allemande relative à la constatation de la paternité de G., si bien que les motifs de refus de l'exequatur qui s'appliquent à la décision de constatation de la paternité s'appliquent « ipso facto en l'espèce ». En définitive, aucune des décisions obtenues en Allemagne par les conjoints Hussin ne recevra l'exequatur en Belgique.

2. La Cour européenne des droits de l'homme décide qu'il ne lui appartient pas de juger du bien-fondé de l'interprétation, adoptée en Belgique, de la Convention de Bruxelles (p. 14). Cette question ne relève pas de son rôle, qui se limite à l'interprétation et à l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Un moyen intéressant avait été formulé par les conjoints Hussin : en refusant de reconnaître les décisions allemandes, « l'Etat belge s'est immiscé dans l'exercice du droit [des conjoints Hussin] au respect de la vie privée et familiale, puisque la suppression des droits qui leur avaient été reconnus dans un autre pays européen a bouleversé leur vie privée et familiale », et porté atteinte au respect de leurs biens (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Protocole no 1).

La Cour décide que ce grief est manifestement mal fondé, ce qui entraîne l'irrecevabilité de la requête des conjoints Hussin. Son raisonnement est assez sommaire :

– « la Cour reconnaît que le refus d'accorder l'exequatur des jugements du tribunal [allemand] a représenté une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, ainsi qu'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens ». Mais, ajoutera-t-on, le fait de constater une ingérence ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu violation de la Convention européenne des droits de l'homme ; il se peut, après tout, que l'ingérence soit justifiable ;

– la Cour rappelle qu'en règle « nul ne saurait se plaindre d'une situation qu'il a lui-même pu contribuer à créer ». Or le refus de l'exequatur et les préjudices qui en sont résultés provenaient, aux yeux des juridictions belges, du fait que les requérants ne se seraient pas adressés aux juridictions compétentes, ce qui entraînait le refus de l'exequatur aux jugements qu'ils avaient obtenus. « Il ne saurait être fait grief aux autorités belges d'avoir refusé l'exécution des décisions qui leur sont

apparues comme n'ayant pas été prises dans le respect des règles de compétence applicables ».

4. Il semble en résulter que, selon la formation de la Cour européenne qui a rendu cette décision, le fait de refuser de reconnaître un jugement étranger en matière de droit de la famille ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention (ou l'article 1er du premier Protocole) lorsque, aux yeux du juge de la reconnaissance, la juridiction d'origine de ce jugement était une juridiction incompétente.

Certains membres du Groupe peuvent être déçus de cet aspect de la décision. Il n'en reste pas moins qu'en retenant, en principe, que le refus d'accorder l'exequatur à un jugement étranger peut valoir ingérence dans les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour ouvre la possibilité à un contrôle, au regard de la Convention, des motifs de refus de l'exequatur. D'autres motifs pourraient passer moins bien que le motif retenu en l'espèce par les juridictions belges.

Mais encore une fois : ce n'est pas un « grand arrêt », et la discussion de sa portée reste certainement possible.

P. Kinsch



[Page d'accueil](#)

---

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)  
Dernière mise à jour le 18-07-2005